

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/06/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	<p>Des modifications de la réglementation en matière d'accidents d'etravail entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2024, suite à l'adoption de l'arrêté royal du 9 avril 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail dans le secteur public et l'arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant le modèle de déclaration d'accident du travail en matière d'accident du travail dans le secteur public. Ces modifications portent essentiellement sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un nouveau modèle de déclaration d'accident de travail;</li> <li>- l'obligation de fournir un certificat médical de premier constat dès le 1<sup>er</sup> jour d'accident de travail;</li> <li>- un changement de procédure pour les accidents de moins de 30 jours et la suppression du certificat de guérison;</li> </ul>
--------	--

Mots-clés	accident de travail - déclaration d'accident de travail - Medex - Certificat médical de premier constat
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
	Secondaire artistique à horaire réduit	
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin David, Administrateur général ff
---

## Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
COMBEFIS Sébastien	DGPE-SGAT-DCRI	02/413.27.77 sebastien.combefis@cfwb.be
SIMON Marie-Christine	DGPE- SGAT	02/413.40.85 marie-christine.simon@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement**  
**Service général des Affaires transversales**

**Modifications de la réglementation  
en matière d'accidents du travail à  
partir du 1<sup>er</sup> juin 2024**

## Mot d'introduction

*Madame, Monsieur,*

*Des **modifications réglementaires** en matière d'**accident du travail**, principalement portées par Medex et le SPF BOSA, sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2024**. Ces modifications sont prévues par l'arrêté royal du 9 avril 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail dans le secteur public et l'arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant le modèle de déclaration d'accident du travail en matière d'accident du travail dans le secteur public.*

*La présente circulaire a pour objectif de vous présenter ces modifications, en mettant l'accent sur les impacts pour les membres des personnels de l'enseignement. La [circulaire de référence sur les accidents du travail](#) (n° 9211) sera adaptée pour intégrer ces modifications*

*Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.*

*Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer strictement et rapidement le contenu de cette circulaire à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.*

*Mes collaborateurs restent disponibles pour tout renseignement complémentaire.*

*Cordialement,*

*L'Administrateur général f.f.,*

*Quentin DAVID*





## Personnes à contacter


### ➤ Service général des Affaires transversales

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
COMBÉFIS Sébastien	Directeur a.i.	Direction du contrôle et de la récupération des indus	<a href="mailto:secretariat.dcri@cfwb.be">secretariat.dcri@cfwb.be</a> 02 413 27 74

# 1. Nouveau modèle de déclaration d'accident

---

Un **nouveau modèle de déclaration d'accident du travail** est dorénavant en vigueur, avec de nouveaux champs. Ce modèle est repris dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant le modèle de déclaration d'accident du travail en matière d'accident du travail dans le secteur public.

 **Bon à savoir** : le nouveau formulaire de déclaration d'accident du travail présenté **dans la circulaire 9211** intègre déjà les nouveautés et vous êtes dès lors fortement encouragés à utiliser ce dernier. Pour votre facilité, les **trois volets** de cette nouvelle déclaration sont **à nouveau joints en annexe** à la présente.

## 2. Certificat médical de premiers constats

---


Un **certificat médical doit être joint à la déclaration d'accident du travail** dès que l'accident a occasionné ou est de nature à occasionner une incapacité temporaire de travail, **même si celle-ci se limite à un seul jour**.

Ce certificat médical, anciennement dénommé « **modèle B** », est renommé en « **certificat médical de premiers constats** ». Pour rappel, son objectif est de consigner les premiers constats des lésions.

Il n'y a plus de modèle spécifique : n'importe quel document peut faire office de certificat médical de premiers constats, pour autant qu'il contienne toutes les **informations obligatoires** suivantes :

- a. les nom, prénom et adresse du médecin ;
- b. les nom, prénom et adresse de la victime ;
- c. la date de l'accident ;
- d. la nature et le siège des lésions ;
- e. les conséquences des lésions ;
- f. la date du début de l'incapacité et sa durée probable en nombre de jours ;
- g. le lieu où sont prodigués les soins ;
- h. la date et le lieu de la rédaction du certificat médical ;
- i. la signature et le cachet du médecin.

Une version de l'ancien « modèle B » adaptée aux nouvelles contraintes est jointe à cette circulaire. Celle-ci peut donc être utilisée comme certificat de premiers constats.

 **Attention** : les absences liées à un accident du travail doivent toujours être couvertes par un **certificat médical Medex**, cette procédure n'a pas changé.

### 3. Accidents de moins de 30 jours

---

La procédure actuelle pour les accidents du travail ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'une durée totale inférieure à 30 jours est entièrement revue. Le **certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail** est **supprimé**.

Une victime d'un accident reconnu comme accident du travail, dont la durée totale de l'incapacité temporaire est de **moins de 30 jours**, et qui **s'estime guérie** ne doit donc plus se rendre chez son médecin et fournir ce certificat pour attester de sa guérison. Six mois après l'accident, l'Administration (service des accidents du travail de la DGPE) notifiera automatiquement à la victime une décision de déclaration de guérison, qui fera débiter le délai de révision (3 ans).

Si la victime **ne s'estime pas guérie**, elle dispose d'un délai de six mois à partir de la date de l'accident, pour remettre un rapport médical circonstancié attestant d'une incapacité permanente de travail à l'Administration (service des accidents de travail de la DGPE), qui la fera convoquer chez Medex pour une expertise médicale et ce, dans le même délai de 6 mois. Pour ce cas, la procédure détaillée dans la circulaire 9211 reste d'application tout comme le « *rapport médical – incapacité permanente de travail* » repris à son annexe 3.



#### Important – Régime transitoire

**Un régime transitoire** est prévu **pour les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> juin 2024**, qui ont été reconnus comme accident du travail, dont la durée totale de l'incapacité temporaire est de **moins de 30 jours**, mais qui ne sont pas encore consolidés. Pour ces situations, plusieurs cas se présentent :

- Un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail avait déjà été envoyé par la victime à l'Administration. Dans ce cas, elle ne doit rien faire et son accident sera consolidé par l'Administration (service des accidents de travail de la DGPE) ;
- Un rapport médical circonstancié avait déjà été envoyé par la victime à l'Administration (service des accidents de travail de la DGPE). Dans ce cas, la victime a déjà été ou sera convoquée par Medex ;

Enfin, les victimes qui n'ont encore rien entrepris vont recevoir, de la part de l'Administration (service des accidents de travail de la DGPE), un courrier dans le courant du mois juin les informant que leurs dossiers seront automatiquement consolidés au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Si elles estiment qu'elles ne sont pas guéries, elles ont également jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour envoyer un rapport médical circonstancié à l'Administration.

## 4. Accidents de plus de 30 jours

---

Rien ne change pour les victimes d'accidents de travail ayant entraîné 30 jours ou plus d'incapacité temporaire de travail : elles sont d'office convoquées par Medex pour un examen médical et ne doivent pas remettre de rapport médical circonstancié.

## 5. Modification du point de départ des effets de la révision, des allocations annuelles d'aggravation et des allocations annuelles de décès

---

Jusqu'à présent, le point de départ des effets de la révision, des allocations annuelles d'aggravation et des allocations annuelles de décès était d'ordre administratif, à savoir le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande.

À partir du 1er juin 2024, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de cassation, le point de départ sera d'ordre médical :

- En cas d'aggravation (au sens large) : le premier jour du mois de l'aggravation ;
- En cas d'atténuation : le premier jour du mois qui suit l'atténuation.

Medex détermine la date d'aggravation ou d'atténuation.

## 6. Clarification du caractère liant des conclusions médicales du Medex vis-à-vis de l'employeur

---

L'Administration (service des accidents du travail de la DGPE) sera dorénavant **liée aux conclusions médicales du Medex** et ne disposera plus d'aucun pouvoir d'appréciation par rapport à ces dernières. Seul un juge peut décider de ne pas suivre les conclusions médicales du Medex, lorsqu'une action en justice est menée auprès d'un tribunal ou d'une cour du travail.

## 7. Meilleure prise en compte de l'hypothèse du décès de la victime à tous les stades de la procédure administrative

---

L'hypothèse du décès de la victime, qu'il soit en lien avec l'accident du travail ou non, est mieux prise en compte tout au long de la procédure administrative.

Ainsi, par exemple, les ayants droit de la victime décédée avant la décision de guérison ou d'octroi d'une rente ont désormais clairement la possibilité d'introduire une demande pour établir le lien de causalité entre l'accident et le décès. Si ce lien de causalité est établi, ils pourront obtenir une rente, dans les conditions des articles 8 à 10 de la loi du 3 juillet 1967.

## 8. Modernisation des modes de communication des divers documents

---

Jusqu'à présent, seul l'envoi recommandé était prévu par la réglementation. Désormais, trois modes de communications sont possibles :

1. L'envoi par mail avec accusé de réception ;
2. L'envoi recommandé ;
3. La remise en mains propres contre accusé de réception daté et signé.

## 9. Clarification pour les écoles du Pouvoir organisateur « La COCOF »

---

Les compétences de la COCOF et celles de la Communauté française ont été clarifiées en matière d'accidents de travail survenus à tous les membres du personnel des établissements d'enseignement de la COCOF qui perçoivent une subvention-traitement de la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française (Service des Accidents de Travail de la DGPE) est désormais compétent pour la gestion des accidents du travail survenus à ces membres du personnel.